



RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions
- TPSGC
11 Laurier St./ 11 rue, Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Scientific, Medical and Photographic Division /
Division de l'équipement scientifique, des produits
photographiques et pharmaceutiques
11 Laurier St./ 11 rue, Laurier
6B1, Place du Portage
Gatineau, Québec K1A 0S5

| | |
|--|--|
| Title - Sujet X-RAY MACHINES | |
| Solicitation No. - N° de l'invitation 1N001-163235/A | Amendment No. - N° modif. 002 |
| Client Reference No. - N° de référence du client 1N001-163235 | Date 2016-10-07 |
| GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$PV-925-71420 | |
| File No. - N° de dossier pv925.1N001-163235 | CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME |
| Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2016-10-18 | |
| F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/> | |
| Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Hooper, Marlyn | Buyer Id - Id de l'acheteur pv925 |
| Telephone No. - N° de téléphone (613) 219-8478 () | FAX No. - N° de FAX (819) 956-3814 |
| Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: SUPREME COURT OF CANADA 301 WELLINGTON ST MAILROOM K1A 0J1 | |

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

| | |
|--|--|
| Delivery Required - Livraison exigée | Delivery Offered - Livraison proposée |
| Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur | |
| Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur | |
| Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) | |
| Signature | Date |

Solicitation No. - N° de l'invitation
1N001-163235/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
1N001-163235

Amd. No. - N° de la modif.
002
File No. - N° du dossier
pv925.1N001-163235

Buyer ID - Id de l'acheteur
pv925
CCC No./N° CCC - FMS No/N° VME

La présente modification 002 à la demande de soumissions vise à :

1- Reporter la date de clôture des soumissions au 18 octobre 2016.

2- Mettre à jour les spécifications obligatoires, comme suit :

Dans l'ANNEXE A – Partie 2 – Critères d'évaluation techniques obligatoires, effacer ce qui suit :

Tout le tableau.

Insérer :

| ARTICLE | CRITÈRES | RÉFÉRENCE DANS LA PROPOSITION |
|---------|---|-------------------------------|
| 1 | Le dispositif de contrôle de la sécurité à rayons X (DCSRX) doit être un système éprouvé, implanté et déjà en service, il doit être considéré comme un produit commercial normalisé (COTS). Les prototypes et les modèles de présérie ne sont pas acceptés. | |
| 2 | Une fois branché et activé, le DCSRX doit être fonctionnel en 180 secondes. | |
| 3 | Le DCSRX doit pouvoir être utilisé à distance (p. ex. le tapis, l'écran et le clavier peuvent être derrière le bureau du commissionnaire). | |
| 4 | À l'exception du tapis de présence, de l'écran et du clavier, toutes les composantes du DCSRX, y compris, entre autres, les composantes mécaniques, électroniques et électriques, doivent être intégrées au DCSRX. | |
| 5 | Les rideaux d'entrée et de sortie du tunnel du DCSRX doivent avoir au moins 0,5 mètre (19,69 pouces) de longueur. | |
| 6 | Le DCSRX doit respecter le <i>Règlement sur les dispositifs émettant des radiations</i> de Santé Canada (partie IV de l'annexe II). | |
| 7 | Le DCSRX doit respecter la norme 78-EHD-20 Code de sécurité 29 de Santé Canada. | |
| 8 | Le DCSRX doit respecter les normes applicables de la Canadian Standard Association (CSA). | |
| 9 | Le DCSRX doit respecter le <i>Règlement sur les dispositifs émettant des radiations</i> de Santé Canada (partie IV de l'annexe II) | |
| 10 | Le DCSRX doit être certifié ISO 9001-2008 | |
| 11 | Les DCSRX doivent être alimentés au 110 VAC, +/- 10 % à 60 Hz. | |
| 12 | Le DCSRX doit fonctionner dans des températures entre 0° et +40° Celsius sans que son rendement soit affecté. | |
| 13 | Le DCSRX doit pouvoir être entreposé sans effets néfastes dans des températures entre -20° et +50°. | |
| 14 | Le DCSRX doit fonctionner dans un environnement où le taux d'humidité peut atteindre 90 % sans condensation. | |

| | | |
|-------------|--|-------------|
| 15 | Pour faciliter l'inspection de tous les objets examinés, les DCSRX doivent comprendre les éléments suivants : | S.O. |
| 15-A | Alerte de seuil de densité | |
| 15-B | Module de formation intégré | |
| 15-C | Amélioration des contrastes pâles et foncés | |
| 15-D | Zoom à densité variable ou l'équivalent | |
| 15-E | Différenciation des matières organiques/inorganiques | |
| 15-F | Vidéo inversée | |
| 15-G | Pseudo-couleurs | |
| 15-H | Vue en noir et blanc | |
| 15-I | Mode haute définition | |
| 15-J | Amélioration haute densité | |
| 15-L | Amélioration automatique des contours | |
| 15-M | Direction réversible du transporteur | |
| 16 | Le système doit détecter les objets avec une pénétration d'au moins 27 mm (1,0629 po) de l'acier laminé à froid tout en affichant une feuille de données visible de 3 mm (0,12 po) au centre et sur les côtés gauche et droit de la courroie du transporteur. | |
| 17 | Le système doit détecter les matières organiques et inorganiques et faire la distinction entre elles. Les matières organiques doivent être affichées selon des couleurs spécifiques (nombres atomiques 1-10). | |
| 18 | Le système doit montrer une vue horizontale et une vue verticale de l'objet en un seul passage dans le dispositif, avec une seule projection de rayons X. | |
| 19 | Les images numériques doivent être sauvegardées et doivent pouvoir être récupérées en tant que preuve dans les archives de la base de données. | |
| 20 | Le système doit permettre à l'opérateur d'agrandir une image d'au moins 32X. | |
| 21 | La source des rayons X doit être en mesure d'afficher un câble de cuivre d'un calibre jusqu'à 36 AWG inclusivement, au centre et sur les côtés droit et gauche de la courroie du transporteur. Le câble doit être visible pour au moins six niveaux, selon le banc d'essai 10 de l'ASTM. | |
| 22 | La source des rayons X doit être en mesure d'afficher un câble de cuivre caché dont le calibre est de 30 AWG et plus, au centre et sur les côtés droit et gauche de la courroie du transporteur. Le câble doit être visible pour au moins six niveaux, selon le banc d'essai 10 de l'ASTM. | |
| 23 | Les supports magnétiques communs, quelle qu'en soit la sorte, ne doivent pas être affectés lors du balayage par le système à rayon X. | |
| 24 | La programmation de tension automatique doit être supportée par le système (aussi appelé « stabilisation de la source des rayons X ») sans l'assistance d'un technicien et sans devoir accéder l'intérieur de | |

| | | |
|----|---|--|
| | l'appareil. | |
| 25 | L'écran doit être un écran vidéo numérique haute définition avec une fréquence de rafraîchissement élevée et sans scintillement, et une résolution minimale de 1280 x 1024 pixels. | |
| 26 | La taille de l'écran doit être d'au moins 43,2 centimètres (17 pouces) ou plus large (diagonalement). | |
| 27 | Le clavier doit disposer d'un système de verrouillage nécessitant l'insertion d'une clé préalablement à l'émission de rayons X, le retrait de la clé doit cesser l'émission de rayons X. | |
| 28 | Le DCSRX doit être utilisé à partir d'un tapis de présence. Lorsque l'opérateur n'est pas sur le tapis, la source et l'émission des rayons X doivent cesser. | |
| 29 | Le système doit pouvoir être utilisé à distance. À l'intérieur de conduits sous le plancher, le câblage doit se rendre au bureau du commissionnaire (à côté/quelques pieds plus loin) à l'emplacement du tapis de présence, de l'écran et du clavier. | |
| 30 | Le système doit être muni d'un port USB externe pour le téléchargement des archives. | |
| 31 | Les images doivent pouvoir être téléchargées et visionnées à partir d'un ordinateur personnel avec un logiciel de visionnement standard. | |
| 32 | L'opérateur doit pouvoir exporter des images en un seul clic à partir du système. | |
| 33 | Le système doit être en mesure d'enregistrer les lectures (scans). Les renseignements suivants, entre autres, doivent être conservés dans une même entrée pour chaque lecture : a) numéro d'identification de la lecture; b) numéro d'identification de l'appareil; c) information d'identification de l'opérateur; d) heure et date; e) les données du fichier ou des fichiers de la lecture, y compris l'image numérique de l'article. | |
| 34 | Les menus d'opération du dispositif doivent être en français et en anglais. La langue doit pouvoir être changée en une seule opération. | |
| 35 | Le DCSRX doit permettre aux opérateurs et au superviseur d'effectuer de la Formation en milieu de travail (FMT) séparément des opérations réelles. | |
| 36 | La FAO doit permettre d'utiliser le DCSRX comme un terminal de formation, sans manipulation de colis ou de bagages, en utilisant le programme de formation des opérateurs (PFO). | |
| 37 | Le programme de formation des opérateurs est un outil permettant d'enseigner aux opérateurs les compétences et les connaissances dont ils auront besoin pour accomplir leur rôle efficacement. | |
| 38 | Lors de l'utilisation du logiciel, des images que l'opérateur est susceptible de voir au cours du processus normal de vérification doivent être présentées. | |
| 39 | Le logiciel doit contenir une bibliothèque d'objets suspects, dont des armes, des engins explosifs improvisés (EEI) et d'autres articles interdits. | |

| | | |
|------|---|-------------|
| | | |
| 40 | Le DCSRX doit comprendre un programme ou un logiciel qui aide l'opérateur à cerner les objets constituant une menace. | |
| 41 | Lorsqu'un objet qui correspond à une menace est détecté selon les algorithmes stockés dans le système, une zone d'alerte encadrée ou un indicateur similaire est généré pour marquer l'objet soupçonné. | |
| 42 | Le DCSRX doit avoir les caractéristiques suivantes : | S.O. |
| 42-A | Archivage automatique des images | |
| 42-B | Archivage manuel des images | |
| 42-C | Sortie vidéo | |
| 42-D | Compteur de colis | |
| 42-E | Marquage de la date et de l'heure | |
| 42-F | Capacité d'enregistrer les images pour des analyses ultérieures | |
| 43 | L'unité d'entreposage des images doit pouvoir contenir au moins 250 images avec d'atteindre sa pleine capacité. | |
| 44 | Les images doivent pouvoir être enregistrées sur une clé USB. | |
| 45 | Les images doivent pouvoir être enregistrées sur un lecteur DVD. | |
| 46 | Les images doivent pouvoir être enregistrées sur un lecteur CD-ROM. | |
| 47 | Le dispositif de contrôle de sécurité à rayons X doit comprendre la technologie BITE. Le dispositif d'essai incorporé doit permettre au technicien de la Cour suprême du Canada d'effectuer des diagnostics de défaillance à partir des codes d'erreur. | |
| 48 | Les dimensions d'encombrement maximales ($\pm 10\%$) de deux (2) des DCSRX sont les suivantes : | S.O. |
| 48-A | Longueur : 2 550 mm (100 po) | |
| 48-B | Largeur : 860 mm (34 po) | |
| 48-C | Hauteur : 1422,4 mm (56 po), sans les écrans d'affichage | |
| 48-D | Ouverture du tunnel d'au moins 61,5 cm (24,2 po) de largeur et 42,5 cm (16,7 po) de hauteur | |
| 48-E | Système de courroie du transporteur d'une hauteur de 80 cm (30 po). | |
| 48-F | Rouleaux de 91,44 cm [(trois (3) pieds)] de longueur. | |
| 48-G | Les rouleaux doivent se fixer aux deux extrémités du DCSRX du hall d'honneur et les dimensions du tunnel doivent correspondre à celles énoncées en 50-D. | |
| 49 | Les dimensions d'encombrement du troisième DCSRX ne doivent pas dépasser les mesures suivantes ($\pm 10\%$) | S.O. |
| 49-A | Longueur : 2 621 mm (103,2 po) | |
| 49-B | Largeur : 1 024 mm (40,3 po) | |

Solicitation No. - N° de l'invitation
1N001-163235/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
1N001-163235

Amd. No. - N° de la modif.
002
File No. - N° du dossier
pv925.1N001-163235

Buyer ID - Id de l'acheteur
pv925
CCC No./N° CCC - FMS No/N° VME

| | | |
|-------------|--|--|
| 49-C | Hauteur : 1 524 mm (60 po), sans les écrans d'affichage. | |
| 49-D | Ouverture du tunnel d'au moins 750 mm (29,5 po) de largeur et 550 mm (21,7 po) de hauteur. | |
| 49-E | Système de courroie du transporteur d'une hauteur de 763 mm (30 po). | |

3- Répondre aux questions suivantes du soumissionnaire :

Question 1

« Partie 2 – CRITÈRES D'ÉVALUATION OBLIGATOIRES

2. Une fois branché et sous tension, le DCSRX doit être prêt à fonctionner en moins de 120 secondes.

Est-ce que 180 secondes (3 minutes) ou moins est acceptable? D'après notre expérience, cette durée est plus qu'acceptable et acceptée par d'autres agences de sécurité qui utilisent des appareils de contrôle à rayons X.

Réponse 1

Acceptable. L'exigence a été modifiée.

Question 2

20. Le système doit montrer une vue horizontale et une vue verticale de l'objet en un seul passage dans le dispositif, avec une seule projection de rayons X.

Pouvez-vous nous donner des précisions concernant cette exigence, car nous ne pouvons pas établir clairement si un système à rayons X à double affichage (vue du plan horizontal et vue du plan vertical) ou à affichage simple (sur un seul plan) serait acceptable. Étant donné les contraintes relatives aux dimensions indiquées, et le fait que les systèmes à double affichage ont des dimensions d'encombrement globales plus grandes, nous croyons qu'un système à affichage simple conviendrait davantage à cet environnement.

Réponse 2

L'exigence demeure inchangée. La capacité de double affichage et d'affichage simple a pour but de permettre à l'opérateur de recourir à l'une ou à l'autre, suivant ses besoins.

Question 3

> « 21. Le système doit être muni d'une caméra au point d'entrée des objets afin de saisir une image en couleur de l'objet qui pénètre dans l'appareil. Les images numériques doivent être sauvegardées avec la date et l'heure et doivent pouvoir être récupérées en tant que preuve dans les archives de la base de données. »

Nous croyons que cette exigence est propre à un fabricant qu'elle limite, par conséquent, la nature concurrentielle du présent appel d'offres. Nous vous demandons de considérer cette exigence comme une exigence facultative et/ou de la retirer des spécifications obligatoires. »

> Il s'agit de la partie 2 – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUES OBLIGATOIRES, page 15, article n° 21 de l'invitation à soumissionner : « *Le système doit être muni d'une caméra au point d'entrée des objets afin de saisir une image en couleur de l'objet qui pénètre dans l'appareil. Les images numériques doivent être sauvegardées avec la date et l'heure et doivent pouvoir être récupérées en tant que preuve dans les archives de la base de données.* »

Nous vous demandons respectueusement de retirer l'exigence obligatoire relative à la caméra à sauvegarde d'images numériques. Cette caractéristique n'est pas standard dans l'industrie et ne constitue pas une exigence ailleurs au gouvernement (notamment à la Chambre des communes, le ministère de la Justice, l'ACSTA, le MDN, le Sénat, l'ASFC, le Service administratif des tribunaux judiciaires) et, en fait, n'est offerte que par un seul fournisseur. Nous remarquons que l'utilisation de cette caractéristique introduit un point de défaillance connu et qu'elle n'est pas recommandée dans les environnements à haut rendement et essentiels à la mission.

De plus, nous souhaitons faire enlever complètement l'alinéa e) « *les données du fichier ou des fichiers de la lecture, y compris l'image numérique de l'article* » de la Partie 2 – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUES OBLIGATOIRES, page 16, article n° 35, étant donné que cette exigence se rapporte directement à l'article n° 21.

L'inclusion de ces exigences dans le cadre des critères d'évaluation techniques obligatoires rend ce marché décidément injuste et le mène uniquement vers un fabricant en particulier. »

Réponse 3

Acceptable. L'exigence a été modifiée.

Question 4

27. L'écran doit être un écran vidéo numérique haute définition avec une fréquence de rafraîchissement élevée et sans scintillement, et une résolution minimale de 1280 x 1024 pixels.

Est-ce qu'un moniteur à écran panoramique ayant une résolution de 1440 x 900 serait acceptable, étant donné qu'il s'agit essentiellement de l'équivalent d'un écran de 1280 x 1024 en format panoramique (dans les deux cas, le dénombrement total de pixels est d'environ 1,3 million). Notre moniteur à écran panoramique est d'un format exceptionnel avec visualisation optimisée des images à rayons X.

Réponse 4

L'exigence demeure inchangée. Un écran plus large ne compensera pas l'exigence minimale établie.

Question 5

31. « Le système doit pouvoir être utilisé à distance. À l'intérieur de conduits sous le plancher, le câblage doit se rendre au bureau du commissionnaire (à côté/quelques pieds plus loin) à l'emplacement du tapis de présence, de l'écran et du clavier. »

Pouvez-vous préciser la distance totale du câblage requis qui cadre avec cette exigence?

Réponse 5

Moins de dix (10) pieds.

Question 6

34. L'opérateur doit pouvoir exporter des images en un seul clic à partir du système.

Nous demandons que l'exigence relative à l'exportation d'images en un seul clic soit retirée. Notre système a la capacité d'exporter des images en plusieurs clics et, de plus, l'opérateur doit choisir la destination de l'image (p. ex. envoi par courriel, disque externe, etc.) sur n'importe quel système. Il faut généralement plus d'un clic pour effectuer cette opération globale.

Réponse 6

Bonne observation. L'exigence est modifiée comme suit : « L'opérateur doit pouvoir exporter facilement et rapidement des images à partir du système. »

Question 7

Solicitation No. - N° de l'invitation
1N001-163235/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
1N001-163235

Amd. No. - N° de la modif.
002
File No. - N° du dossier
pv925.1N001-163235

Buyer ID - Id de l'acheteur
pv925
CCC No./N° CCC - FMS No/N° VME

36. Les menus d'opération du dispositif doivent être en français et en anglais. La langue doit pouvoir être changée en une seule opération.

Nous vous demandons de retirer cette exigence relative au changement de la langue en un seul clic. Nos systèmes ont la capacité de basculer entre le français et l'anglais, mais la procédure s'effectue en plusieurs clics. Nos systèmes sont déployés au sein de plusieurs agences gouvernementales canadiennes et leur capacité de changement de langue s'avère acceptable.

Réponse 7

36. L'exigence demeure inchangée. Le changement doit se faire rapidement s'il y a lieu.

Question 8

50-A. Longueur : 2 550 mm (100 po)

Nous supposons que cette longueur désigne la longueur du système seulement et qu'elle n'inclut pas les deux rouleaux mentionnés à l'article 50-F. Pouvez-vous préciser?

Réponse 8

Sans les rouleaux.

Question 9

Le lieu de livraison sera-t-il doté d'un quai de chargement servant à recevoir des expéditions de produits emballés et d'un chariot élévateur à fourche motorisé pour retirer le matériel se trouvant sur des palettes?

Réponse 9

Il n'y a ni quai de chargement ni chariot élévateur à fourche motorisé sur place. Les livraisons doivent se faire par le garage ou par l'entrée la plus près, si le matériel passe dans l'ouverture de la porte (compte tenu des dimensions de ces systèmes).

Question 10

À l'annexe A, partie 2, article 6 : Le client acceptera-t-il des rideaux d'entrée et de sortie de tunnel en acier et peints? Ceux-ci sont conformes au *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations de Santé Canada* (partie IV de l'annexe II) et au Code de sécurité 29 de Santé Canada.

Réponse 10

Bonne remarque. L'exigence a été modifiée.

Question 11

Nous demandons que les exigences des articles 7 et 9 de l'annexe A, partie 2 (les codes de sécurité 6 et 32 de Santé Canada) soient retirées, étant donné que ces exigences se rapportent à des portiques de détection de métaux et à de l'équipement d'analyse à rayonnement X respectivement, et non à des systèmes d'inspection des bagages à rayons X.

Réponse 11

Bonne observation. Les exigences sont retirées.

Question 12

À l'annexe A, partie 2, article 17-M : Est-ce que le client a besoin que l'équipement fonctionne en sens inverse seulement pour ce qui est de la direction de la courroie, ou qu'il fonctionne également en sens inverse pour ce qui est du balayage et de la production d'images? Les deux exigences peuvent être respectées.

Réponse 12

Direction réversible du TAPIS ROULANT.

Solicitation No. - N° de l'invitation
1N001-163235/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
1N001-163235

Amd. No. - N° de la modif.
002
File No. - N° du dossier
pv925.1N001-163235

Buyer ID - Id de l'acheteur
pv925
CCC No./N° CCC - FMS No/N° VME

Question 13

À l'annexe A, partie 2, articles 50-F et 50-G : Veuillez confirmer que le client souhaite avoir deux (2) tables à rouleaux à l'entrée et à la sortie des systèmes comportant une ouverture de tunnel plus petite (soit au total quatre (4) tables à rouleaux), et aucune sur les systèmes comportant une ouverture de tunnel plus grande.

Réponse 13

Il y a des rouleaux sur les deux DCSRX décrits à l'article 50 (maintenant 48), mais pas sur le système ayant une ouverture de tunnel plus grande.

4- Mettre à jour l'autorité contractante comme suit :

Supprimer la section **6.5.1 Autorité contractante** au complet et le remplacer avec ce qui suit :

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom: Marlyn Hooper
Titre: Spécialiste en approvisionnement
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
Direction des produits commerciaux et de consommation
11 rue Laurier, 6A2, Phase III
Place du Portage, Gatineau, Québec, K1A 0S5

Téléphone: 613 219 8478

Courriel: marlyn.hooper@pwgsc-tpsgc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DEMEURENT INCHANGÉES.